

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2023-42

Relative à la signature du marché 2023-04 « Prestations de levés topographiques pour les travaux de voirie – Années 2023 à 2026 - Groupement de commandes »

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée en application des articles L 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été émis auprès du Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 27 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de la phase de mise en concurrence, dix (10) offres ont été reçues ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des candidatures, dix (10) candidatures ont été déclarées admises ;

Considérant qu'à l'issue des phases d'analyse et de classement, la proposition établie par l'entreprise SELARL AGEOSE répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre avec l'entreprise suivante :

- SELARL AGEOSE dont le siège social est sis Voie du futur 27100 VAL DE REUIL.
N° de SIRET : 515 208 080 00017.

Article 2 : dit que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de communes.

Article 4 : dit que le montant maximum des prestations pour chaque période est fixé à 20 000 € HT.

Article 5 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire ;
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 3 octobre 2023,



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle. La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.